



400 chemin de l'Église
64 300 LOUBIENG



Tél : 05.59.69.19.11.
Fax : 05.59.69.01.19.
mairie@loubieng.fr
www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.

Séance du 18 juillet 2013

L'an deux mille treize, le dix-huit juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François BARTHET.

Étaient présents : Messieurs Jean-François BARTHET (Maire), Jackie MENANT (2° Adjoint), Francis LARROQUE, Michel LAUDA et Lionel POURTAU-MONDOUTEY ; Mesdames Nadine TESTEGUTTE (1° Adjoint), Anne-Marie BALASQUE et Évelyne HARAMBOURE.

Absents et excusés : Madame Annie CAMBET et Monsieur Hervé BERGEROT.

Secrétaire de Séance : Monsieur Lionel POURTAU-MONDOUTEY

Membres en exercice	11
Membres Présents	09
Membre Absent	02
Pour	09
Contre	00
Abstention	00

OBJET : Tarification Garderie périscolaire.

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune dispose d'un service de garderie périscolaire.

Afin d'adapter ce service aux nouveaux rythmes scolaires, il convient de modifier les plages horaires d'accueil des enfants. Le Maire propose que l'accueil des enfants ait lieu le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h30 et de 17h00 à 18h00 et le mercredi de 7h30 à 9h00.

Le coût de la mise en place de ce nouveau système ne peut pas être entièrement supporté par le budget de la Commune. Le Maire propose donc de mettre en place une redevance d'utilisation de 1 euro par enfant et par jour quelle que soit la durée de garde de l'enfant. Cette redevance sera payable mensuellement entre les mains du trésorier après émission d'un titre de recettes. Le Maire précise que, le seuil en dessous duquel les produits locaux ne sont pas mis en recouvrement étant de 5 euros, les usagers utilisant le service moins de 5 fois dans le mois devront s'acquitter d'une contribution minimale de 5 euros.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de fixer, à compter de la rentrée scolaire 2013, les horaires du service de garderie périscolaire de 7h30 à 8h30 et de 17h00 à 18h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 7h30 à 9h00 le mercredi.

FIXE la redevance d'utilisation du service à 1 euro par jour et par enfant.

PRECISE - que la redevance est payable mensuellement,

- que les usagers utilisant le service moins de 5 fois dans le mois devront s'acquitter d'une contribution minimale de 5 euros.

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus, et ont
signé au registre les membres présents,
Pour extrait,
Le Maire.



Jean François BARTHET
MAIRE



400 chemin de l'Église
64 300 LOUBIENG



Tél : 05.59.69.19.11.
Fax : 05.59.69.01.19.
mairie@loubieng.fr
www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.

Séance du 18 juillet 2013

L'an deux mille treize, le dix-huit juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François BARTHET.

Étaient présents : Messieurs Jean-François BARTHET (Maire), Jackie MENANT (2° Adjoint), Francis LARROQUE, Michel LAUDA et Lionel POURTAU-MONDOUTEY ; Mesdames Nadine TESTEGUTTE (1° Adjoint), Anne-Marie BALASQUE et Évelyne HARAMBOURE.

Absents et excusés : Madame Annie CAMBET et Monsieur Hervé BERGEROT.

Secrétaire de Séance : Monsieur Lionel POURTAU-MONDOUTEY

Membres en exercice	11
Membres Présents	09
Membre Absent	02
Pour	09
Contre	00
Abstention	00

OBJET : FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE LACQ ET DU CANTON D'ORTHEZ ET EXTENSION A LA COMMUNE ISOLEE DE BELLOCQ – COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE AU 1^{ER} JANVIER 2014 – DESIGNATION DU (OU DES) REPRESENTANT(S) DE LA COMMUNE.

L'article 34 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires prévoit les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre entre en vigueur au 1er janvier 2014 :

1° Soit l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est installé à la même date, dans les conditions prévues au II de l'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, jusqu'à l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, par accord exprimé, avant le 31 août 2013, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant plus des deux tiers de la population, les sièges de délégués des communes étant répartis en application des règles fixées pour les conseillers communautaires à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la présente loi ;

2° Soit le mandat des délégués des communes désignés pour siéger au sein des établissements de coopération intercommunale ayant fusionné est prorogé jusqu'à l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux (...). Dans le cas prévu au 2°, la présidence de l'établissement public issu de la fusion est assurée, à titre transitoire, par le président de

l'établissement public de coopération intercommunale comptant le plus grand nombre d'habitants parmi les établissements publics ayant fusionné. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouvel organe délibérant issu de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Jusqu'à cette date, les pouvoirs du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente ».

Ces dispositions prévoient donc deux alternatives :

- soit installer un nouveau conseil dès le 1^{er} janvier 2014, sur la base des règles de répartition des conseillers communautaires par commune applicables à l'issue des prochaines élections municipales. Cette alternative nécessite l'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux des 61 communes de la communauté fusionnée avant le 31 août 2013,
- soit proroger le mandat des conseillers actuels jusqu'à l'installation du nouveau conseil issu des prochaines élections municipales. Dans ce cas, seuls les actes d'administration conservatoire et urgente sont autorisés.

Considérant la nécessité, pour la nouvelle communauté, d'être immédiatement réactive et de fonctionner pleinement avec, notamment, la possibilité de voter son budget dès les premières semaines de son existence pour mettre en œuvre toutes les actions dont elle a la charge sur l'ensemble du territoire,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter la 1^{ère} alternative de l'article 34 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, soit l'installation d'un nouveau conseil dès le 1^{er} janvier 2014 sur la base des dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et précisées, pour la communauté fusionnée, à l'article 8-2 de ses statuts,
- de désigner son (ou ses) représentant(s) au conseil de communauté de la communauté fusionnée au 1^{er} janvier 2014.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE la 1^{ère} alternative de l'article 34 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, soit l'installation d'un nouveau conseil dès le 1^{er} janvier 2014 sur la base des dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et précisées, pour la communauté fusionnée, à l'article 8-2 de ses statuts,
- DESIGNER ses représentant au conseil de communauté de la communauté fusionnée au 1^{er} janvier 2014 :
 - Monsieur Jean-François BARTHET (conseiller titulaire),
 - Monsieur Jackie MENANT (conseiller suppléant)

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus, et ont
signé au registre les membres présents,
Pour extrait,
Le Maire.

Jean François BARTHET
MAIRE





400 chemin de l'Église
64 300 LOUBIENG



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.

Séance du 18 juillet 2013

L'an deux mille treize, le dix-huit juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François BARTHET.

Étaient présents : Messieurs Jean-François BARTHET (Maire), Jackie MENANT (2° Adjoint), Francis LARROQUE, Michel LAUDA et Lionel POURTAU-MONDOUTEY ; Mesdames Nadine TESTEGUTTE (1° Adjoint), Anne-Marie BALASQUE et Évelyne HARAMBOURE.

Absents et excusés : Madame Annie CAMBET et Monsieur Hervé BERGEROT.

Secrétaire de Séance : Monsieur Lionel POURTAU-MONDOUTEY

Membres en exercice	11
Membres Présents	09
Membre Absent	02
Pour	09
Contre	00
Abstention	00

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2012 SUR LE RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU S.P.A.N.C (service public d'assainissement non collectif) – SYNDICAT DE GRÉCHEZ.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du rapport annuel sur le prix et la qualité du SPANC (service public de d'assainissement non collectif) établi par le Syndicat de Gréchez, auquel la commune est affiliée.

Ce document concerne l'exercice 2012 et il a été établi conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi sur le renforcement de la protection et de l'environnement qui fait obligation au Maire de porter à la connaissance du Conseil Municipal le rapport de l'exercice précédent.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du SPANC (service public de d'assainissement non collectif) établi par le Syndicat de Gréchez, auquel la commune est affiliée,

N'EMET aucune observation ni réserve sur ce rapport qui sera mis à la disposition du public en Mairie,

SOUMET la présente délibération au visa dont un exemplaire sera transmis au Syndicat de Gréchez.

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus, et ont
signé au registre les membres présents,
Pour extrait,
Le Maire.

Jean François BARTHET
MAIRE



400 chemin de l'Église
64 300 LOUBIENG



Tél : 05.59.69.19.11.
Fax : 05.59.69.01.19.
mairie@loubieng.fr
www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.

Séance du 18 juillet 2013

L'an deux mille treize, le dix-huit juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François BARTHET.

Étaient présents : Messieurs Jean-François BARTHET (Maire), Jackie MENANT (2° Adjoint), Francis LARROQUE, Michel LAUDA et Lionel POURTAU-MONDOUTEY ; Mesdames Nadine TESTEGUTTE (1° Adjoint), Anne-Marie BALASQUE et Évelyne HARAMBOURE.

Absents et excusés : Madame Annie CAMBET et Monsieur Hervé BERGEROT.

Secrétaire de Séance : Monsieur Lionel POURTAU-MONDOUTEY

Membres en exercice	11
Membres Présents	09
Membre Absent	02
Pour	09
Contre	00
Abstention	00

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2012 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU – SYNDICAT DE GRECHEZ.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau (article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales – loi 99.586 du 12 juillet 1999 – article 40) établi par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Gréchez, auquel la commune est affiliée.

Ce document concerne l'exercice 2012 et il a été établi conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales – loi 99.586 du 12 juillet 1999 – article 40 qui fait obligation au Maire de porter à la connaissance du Conseil Municipal le rapport de l'exercice précédent.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau (article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales – loi 99.586 du 12 juillet 1999 – article 40) établi par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Gréchez auquel la Commune est affiliée,

N'EMET aucune observation ni réserve sur ce rapport qui sera mis à la disposition du public en Mairie,

SOUJET la présente délibération au visa dont un exemplaire sera transmis au Syndicat de Gréchez.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait,
Le Maire.


Jean François BARTHET
MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION MODIFICATIVE N° 4

26 AOUT 2013

SERVICE

Date de convocation :	12/07/2013	VOTES	
Nombre de membres en exercice :	11	Pour :	9
Nombre de membres présents :	9	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	9	Abstention :	0

L'an 2013, le 18 juillet, Le conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de son Maire, Monsieur Jean-François BARTHET Jean-François BARTHET

Présents : Messieurs BARTHET Jean-François (Maire), LAUDA Michel, LARROQUE Francis, MENANT Jackie (1er Adjoint), Serge PETRIAT et POURTAU-MONDOUTEY Lionel ; Mesdames TESTEGUTTE Nadine (2ème Adjoint), BALASQUE Anne-Marie et HARAMBOURE Évelyne.

Procurations : Madame Annie CAMBET et Monsieur Hervé BERGEROT

Absents : Madame Annie CAMBET et Monsieur Hervé BERGEROT

Excusés :

Secrétaire de séance :

Objets : virement au chapitre 66

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	-1 000,00		
668 (66) : Autres charges financières	1 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Certifié exécutoire par Jean-François BARTHET, Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture ou sous-préfecture, le et de la publication le

A LOUBIENG, le **21 AOUT 2013**

Ont signé les membres présents pour extrait conforme

Le Maire



Jean François BARTHET
MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION MODIFICATIVE N° 3

P.A. - PRÉFECTURE - A.R.
29 JUIL. 2013
SERVICE

Date de convocation :	12/07/2013	VOTES	
Nombre de membres en exercice :	11	Pour :	9
Nombre de membres présents :	9	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	9	Abstention :	0

L'an 2013, le 18 juillet, Le conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de son Maire, Monsieur Jean-François BARTHET Jean-François BARTHET

Présents : Messieurs BARTHET Jean-François (Maire), LAUDA Michel, LARROQUE Francis, MENANT Jackie (1er Adjoint), Serge PETRIAT et POURTAU-MONDOUTEY Lionel ; Mesdames TESTEGUTTE Nadine (2ème Adjoint), BALASQUE Anne-Marie et HARAMBOURE Évelyne.

Procurations :

Absents : Madame Annie CAMBET et Monsieur Hervé BERGEROT

Excusés : Madame Annie CAMBET et Monsieur Hervé BERGEROT

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel POURTAU-MONDOUTEY

Objets : achat téléphone pour Garderie

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
020 (020) : Dépenses imprévues	-150,00		
2183 (21) - 44 : Matériel de bureau et matér	150,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Certifié exécutoire par Jean-François BARTHET, Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture ou sous-préfecture, le 19/07/2013 et de la publication le 19/07/2013

A LOUBIENG, le 25/07/2013

Ont signé les membres présents pour extrait conforme

Le Maire



Jean François BARTHET
MAIRE